

# **ASSOCIATION DES ETUDIANTS DYNAMIQUES DE L'OUEST**

**A E D**



**en Medecine et en Pharmacie de DOUALA**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**2012-2013**

# PREAMBULE



L'AEDO (Association des Etudiants Dynamiques de l'Ouest en médecine et pharmacie de Douala) est une association laïque, apolitique et à but non lucratif regroupant les étudiants en médecine ou en pharmacie de la ville de Douala originaire de la région de l'Ouest.

Sa devise est ***solidarité-travail-santé***.

Elle a pour objectifs principaux :

- de promouvoir la connaissance mutuelle, l'entente et la collaboration entre les membres tant sur le plan académique que social;
- d'être un forum d'échanges intellectuels entre ses différents membres;
- de promouvoir et améliorer l'état de santé des populations du Cameroun en général et de l'Ouest en particulier;
- de promouvoir les échanges avec les autres associations ainsi que les organisations tant gouvernementales que non gouvernementales;
- d'encourager et aider les jeunes à accéder dans les facultés de médecine et autres filières de la santé.

D'une part l'application des résolutions de l'Assemblée constitutive et d'autre part conformément aux objectifs mentionnés dans le statut, le présent document tient lieu de règlement intérieur définit les règles essentielles de la vie collective au sein de l'association. Il est voté chaque année par le bureau en place.

## **Article 1 : HORAIRES ET LIEU DES REUNIONS**



Tout étudiant doit se conformer aux HORAIRES D'ENTREE et de SORTIE. Les assemblées générales se tiennent chaque premier et troisième jeudi du mois entre 17 heures et 19 heures.

Exceptionnellement certaines réunions se tiendront en plus des jours indiqués à d'autres jours de la semaine ou iront au delà des heures indiquées ci-dessus ceci en fonction du calendrier d'activités.

Les réunions se tiendront au sein des locaux de la Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques.

## **Article 2 : ASSIDUITE**

Tout les membres de l'association doivent obligatoirement assister aux réunions, ce pour la réussite de toutes les activités de l'association.

Les décisions sont prises par les membres physiques présents lors de l'Assemblée Générale. La présence et l'implication des membres dans la politique des travaux dirigés et dans la préparation de la campagne de santé est obligatoire. Ce pour le succès escompté.

Les absences seront relevées à chaque réunion par le censeur nommés à l'issu de l'élection des membres du bureau. Un manque d'assiduité générale ou d'absences consécutives et répétées non justifiées aux réunions entraîneront une sanction pouvant aller d'un blâme à une exclusion définitive de l'association en cas d'absentéisme chronique.

## **Article 3 : RETARD**

Tous les membres de l'association doivent être présents aux différentes réunions aux heures indiquées dans l'article 1. Est considéré comme retardataire tout membre arrivant 15 minutes après le début de l'assemblée.

Tout retardataire qui ne se sera pas justifié auprès du censeur devra payer une amende de 100 francs CFA auprès de ce dernier.

## **Article 4 : ABSENCES**

Au regard des différents objectifs à atteindre au courant de l'année, les absences au sein des assemblées générales ne sont pas autorisées.

Toutefois les absences pour maladies, hospitalisation ou pour événement exceptionnel peuvent se produire. Dans ces cas particuliers, les concernés sont priés dans les mesures du possible d'avertir le censeur ou un autre membre du bureau et exceptionnellement tout autre membre de l'association en indiquant le motif exact et la durée de l'absence.

Tout étudiant absent doit, à son retour, et avant d'assister à la prochaine assemblée se présenter au censeur avec un motif réel et sérieux justifiant son absence. La notion de « raison personnelle » n'est pas acceptable.

En cas d'absence non excusée à une assemblée, le concerné devra s'acquitter d'une amende de 250 francs CFA auprès du censeur. Au bout de 3 absences non excusées, le concerné sera sanctionné par un avertissement. Au bout de 5 absences non justifiées, le concerné sera sanctionné par un blâme pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire de l'association. Dans les cas d'absentéismes chroniques répétées aux différentes assemblées, le concerné se verra retirer sa qualité de membre.



L'absence du Président Général, du Président Honoraire, du Censeur à une AG n'influence en rien les décisions prises par l'AG à l'issue d'un vote organisé par le Secrétaire Général ou tout autre membre du bureau.

Toute absence non justifiée à une activité de l'AED sera immédiatement sanctionnée par un avertissement.

## **Article 5: LE TELEPHONE PORTABLE**

L'usage du téléphone portable est réglementé de la manière suivante :

- Le téléphone portable bien qu'étant autorisé lors des assemblées ne doit en aucun cas sonner. Tous les membres de l'association doivent donc impérativement maintenir leur téléphone portable soit éteint, soit sur silencieux en vue de ne pas perturber la tenue de l'assemblée.
- Il est strictement proscrit de répondre à un coup de fil ou de manipuler son téléphone en pleine assemblée.
- Exceptionnellement le téléphone du Président ou du secrétaire Général peut sonner, mais celui-ci devra justifier l'importance et l'urgence de l'appel. Faute de quoi, il sera soumis aux mêmes sanctions prévues par le présent article.

En cas d'incident et de non respect des règles ci-dessus, le faussaire devra s'acquitter auprès du censeur d'une amende de 200 francs CFA. En cas de trouble répété, le concerné sera sanctionné d'un blâme pouvant aller de l'exclusion à l'assemblée à l'exclusion temporaire de l'association.

## **Article 6 : CLAUSE « EDUCATION »**



Il est demandé aux différents membres de l'association de respecter les règles de politesse, de bienséance et de savoir-vivre en collectivité au sein de l'association. Les mots : « Merci, Bonjour, Excuse-moi... », Le sourire, la convivialité, le civisme, le respect des autres et du matériel sont les bienvenus au sein de l'AEDO.

En cas de non- respect de ces évidences de savoir -vivre, le concerné se verra octroyé une sanction disciplinaire par le censeur allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'association en cas de faute répétée.

Il est rappelé que le vol entre les différents membres est interdit et que l'AEDO décline toute responsabilité dans ce type de comportement malheureusement existant. Toutefois, en cas de constatation, le membre concerné se verra évincé à vie de l'association.

## **Article 7: DISCIPLINE**

Il est formellement interdit de fumer au cours des différentes activités de l'AEDO. Des sanctions particulièrement sévères seront prises à l'encontre de tout membre qui sera surpris fumant. Il s'agit d'un problème de sécurité et de santé publique, aucune discussion ne sera admise sur ce sujet au cas où une exclusion en cas d'acte répété sera prononcée.

Les membres de l'association ne sont pas autorisés à mâcher du chewing-gum (ou ses dérives) au sein de l'association. Tout membre surpris entrain de mâcher un chewing-gum sera immédiatement sanctionné. La sanction pouvant aller d'une amende de 200 francs CFA dont le concerné est obligé de s'acquitter auprès du censeur à une exclusion de l'assemblée en cas de geste répété. Il en est de même pour la prise de casse-croûte au cours des assemblées générales.

## **Article 8: DROIT A L'IMAGE**

Les différents membres ne sont pas autorisés à prendre et à diffuser des photos ou vidéos des assemblées générales au sein du campus ou sur des sites internet comme FACEBOOK. Les membres doivent savoir garder un devoir de réserve et de discréction vis à vis des savoir-faire et des méthodes spécifiques à l'AEDO, ne pas faire circuler sur des blogs de réseaux sociaux et autres sites des informations confidentielles ou des messages calomnieux sur les différents membres.

## **Article 9 : LES SANCTIONS**

Tout acte répréhensible entraînera selon la gravité, les sanctions suivantes :

- Réprimande verbale du censeur,
- Payement d'une amende financière,
- Blâme,
- Exclusion momentanée de l'association,
- Exclusion définitive de l'association.

## **Article 10: PUBLICATION ET COMMUNIQUE**

Ce présent document est disponible dans le site web de l'association, ainsi que les différentes informations concernant les activités de l'AEDO.

## **Article 11: APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement intérieur est applicable à l'ensemble des membres de l'AEDO quelque soit leur statut au sein de l'association au cours de toute les différentes activités de cette dernière (assemblées générales, excursions, campagne de santé...).